



# DECISION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN CAMPUS SANS TABAC sur le site rennais de l'EHESP

## Le Directeur de l'Ecole des hautes études en santé publique,

Vu l'avis favorable unanime du CHSCT en date du 23 juin 2016,

Vu les travaux menés depuis 2015 par le groupe de travail « Addictions »,

Considérant les objectifs poursuivis par le COPIL « Campus sans tabac » constitué en janvier 2018 :

- Promouvoir une bonne santé et un bien-être individuel,
- Diminuer la visibilité du tabac à l'EHESP, école de santé publique, et être incitatif visà-vis des étudiants et des élèves, futurs cadres de notre système de santé,
- Faire prendre conscience à tous les publics présents sur le campus de l'enjeu du tabac et des risques liés au tabagisme,
- Encourager les fumeurs à arrêter de fumer ou diminuer leur consommation de tabac sur leur lieu de travail, les ex-fumeurs et non-fumeurs à le rester
- Proposer un espace de travail non pollué par la fumée du tabac, notamment à l'entrée des bâtiments,
- Préserver l'EHESP de la pollution par les mégots,
- Inciter les étudiants et les élèves à mettre en place des lieux sans tabac dans leur lieu d'affectation à venir,
- Diminuer le risque d'incendie,

Vu la signalétique en place,

## **DECIDE**

#### ARTICLE 1

Le site rennais de l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique devient un campus sans tabac à compter du 31 mai 2018.

## **ARTICLE 2**

Les fumeurs présents sur le campus sont tenus d'utiliser les abris aménagés à la lisière du campus ainsi que les cendriers dédiés.

## **ARTICLE 3**

L'interdiction de fumer dans les résidences du campus est rappelée, les personnes hébergées au sein de l'Ecole sont tenues d'utiliser les abris prévus à proximité des résidences Villermé et Condorcet.

### **ARTICLE 4**

Un plan d'accompagnement est proposé aux personnes souhaitant arrêter de fumer. Il leur est possible notamment de :

- bénéficier d'une consultation et d'un suivi assurés par une infirmière tabacologue, avec possibilité de prise en charge de substituts nicotiniques (au-delà du forfait remboursé par la Caisse d'assurance maladie),
- participer aux séances de sophrologie organisées par l'EHESP.

## **ARTICLE 5**

Le vapotage est autorisé exclusivement à l'extérieur des locaux de l'EHESP.

## **ARTICLE 6**

Ces dispositions seront rappelées à tout contrevenant.

A Rennes, le 31 mai 2018

**Laurent CHAMBAUD** 

Directeur de l'EHESP